

ARRETE N° 1/2022/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route,

VU le code des communes , pour sa partie réglementaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général territoriale précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé , l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT le manque de places de stationnement au niveau de la cantine de l'école des rosiers à Livarot ;

CONSIDERANT le stationnement anarchique de certains véhicules pouvant dégrader l'espace public (ornières sur l'herbe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi au Vendredi de 06h00 à 18h00 :

Pour des raisons de sécurité, notamment pour le personnel de la cantine et les enseignants, un parking de 11 places est créé derrière l' école des rosiers à Livarot et est strictement réservé : aux enseignants et au personnel de la commune de Livarot-Pays d'Auge ;

ARTICLE 2 : L'accès à ce parking, et le stationnement sont interdits à tous autres véhicules.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'urgence, (Pompiers, SAMU, Ambulance) et les véhicules de la Police Municipale et Gendarmerie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de stationnement fixées par le présent arrêté est passible d'une contravention.

ARTICLES 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de la caserne des Pompiers,

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le 17 Janvier 2022.

Le Maire Déléguée de LIVAROT

Vanessa BONHOMME

